

" et employés pour le culte public, les presbytères, maisons curiales et cimetières; les établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés... les bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance," la nouvelle loi assujettit tous " les propriétaires, locataires et occupants de ces immeubles à toute taxe spéciale ou cotisation imposée" pour certains travaux ou certaines dépenses déterminées.

Qu'est-ce que c'est qu'un bien exempt de taxes, quand celui qui occupe le bien doit payer les taxes ? Si ce n'est pas une chinoiserie, c'est quelque chose qui en a l'air. Il eût été plus simple et plus clair, mais peut-être trop franc et trop droit de dire : tous les biens ecclésiastiques peuvent être imposés comme les autres, à la condition qu'on appelle la taxe imposée une *taxe spéciale* ou *extraordinaire*. On ne l'a pas osé, peut-être par un reste de respect pour le principe de l'immunité inscrit dans nos lois, peut-être parcequ'on n'a pas jugé la décomposition de l'esprit public assez avancée pour risquer une loi si manifestement contraire à la pratique et à la législation de tout pays chrétien et civilisé.

Il y a deux sortes de biens d'église qui d'après le droit canonique ou ecclésiastique sont soustraits de droit à tous les impôts ordinaires pour fins civiles : les biens occupés immédiatement pour fins de culte, de charité et d'éducation, et les biens possédés par les églises et diverses institutions pour des fins de revenus pour leur soutien. Les premiers seuls ont toujours joui de l'immunité en tous pays. Les autres ont joui d'immunités plus ou moins complètes suivant les pays et les temps et parfois, suivant l'origine de ces biens et dotations.

Dans notre pays, depuis longtemps l'Eglise a accepté tacitement que tous les biens possédés par les églises, les clercs et les institutions de bienfaisance et d'éducation à titre de dotation ou de revenus soient soumis aux taxes comme les biens ordinaires. On doit donc reconnaître qu'en fait pour cette partie des biens d'église, dans notre pays comme dans la plupart des pays chrétiens, l'immunité est une chose du passé.

Mais pour l'autre part des biens d'église, celle qui est immédiatement affectée au culte divin, à la résidence des ministres du culte, aux œuvres de charité et d'éducation